

« Comment puis-je réaliser une simulation de ma future retraite ? »

Tout au long de sa carrière et plus particulièrement au cours des deux années précédant la date de départ envisagée, le fonctionnaire ou le militaire peut contrôler les informations présentes dans son compte individuel retraite (CIR).

Depuis le 1^{er} février 2018 chaque militaire et fonctionnaire peut disposer d'un accès aux services proposés par le site de l'Espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) : ensap.gouv.fr

Il peut demander la correction des données le concernant, soit en ligne s'il a un accès, soit auprès de son gestionnaire RH de proximité.

Il peut également bénéficier des services en ligne accessibles en autonomie :

- Conseils d'experts du SRE.
- Simulations accompagnées (en fonction de conditions d'âge ou de durée de service).

« Quand ma pension sera-t-elle versée et selon quelles modalités ? »

La pension est versée mensuellement.

Le paiement de la solde s'interrompt à la date de la cessation d'activité. La pension est due à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation de l'activité et le versement de celle-ci s'effectue à la fin du premier mois suivant la cessation de l'activité.

« Puis-je cumuler ma pension avec un revenu d'activité ? »

La pension peut se cumuler avec le revenu issu d'une reprise d'activité dans le secteur privé.

Pour les pensionnés militaires, la reprise d'activité permet de générer de nouveaux droits à retraite au titre de la nouvelle activité dans le civil.

Les règles de cumul de la pension avec un revenu d'activité diffèrent selon la nature de l'employeur et la situation du militaire pensionné.

> En savoir plus sur [SGAConnect](#) Rubrique Info RH > Carrière/Retraite

« Comment fonctionne la réversion de ma pension ? »

En cas de décès, les droits acquis par le pensionné militaire peuvent se transmettre aux conjoints et ex-conjoints survivants (seul le mariage, et non le PACS, est reconnu) ainsi qu'aux orphelins de moins de 21 ans. La pension de réversion :

- Correspond à 50 % de la pension du défunt pour l'époux ou ex-époux survivant et à 10 % pour l'orphelin, en l'absence de conjoint.
- Est partagée au *pro rata temporis* entre épouse et ex-épouse s'il y a eu un remariage du militaire décédé.
- Aucune condition d'âge ni de ressources n'est exigée du conjoint survivant.
- Peut être majorée lorsque le décès intervient en service, jusqu'à 100 % de la solde de base en cas notamment de décès en service à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire.

« Comment bien préparer ma demande de pension ? »

La demande doit être formulée dans les 6 mois qui précèdent la date de départ à la retraite auprès du gestionnaire RH.

Une nouvelle procédure de dépôt de la demande de pension auprès du Service des retraites de l'État va être mise en œuvre progressivement jusqu'en décembre 2020. Ainsi, la demande de pension sera constituée :

- de la demande de radiation des cadres (RDC) à effectuer auprès de son gestionnaire RH ;
- de la demande de liquidation de la pension de retraite à effectuer auprès du SRE sur le portail de l'ENSAP en remplissant le formulaire EPR 11.

Ces deux démarches, bien que distinctes sont complémentaires, puisqu'il ne pourra y avoir de liquidation de la pension de retraite sans la décision de RDC transmise obligatoirement au SRE.

Seuls les fonctionnaires et militaires ayant l'option « Mon départ à la retraite » sur l'ENSAP et bénéficiant d'une pension de retraite à jouissance immédiate ont accès à cette procédure.

Pour les assurés bénéficiant d'une pension de retraite à jouissance différée, seule la demande de radiation des cadres est à réaliser auprès du gestionnaire.

© SGA/COM - DÉCEMBRE 2019

La pension de retraite **des militaires**

www.defense.gouv.fr | portail-sga.intradef.gouv.fr



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

LA PENSION DE RETRAITE DES MILITAIRES

Les militaires relèvent du régime des pensions de l'État. À la différence du système applicable dans le secteur privé qui comprend une retraite de base et une retraite complémentaire, il n'existe qu'un régime complet pour les pensions de l'État, auquel s'adosse le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) qui apporte un complément mineur de revenu, versé à partir de 62 ans.

La pension est une allocation personnelle et viagère, accordée en rémunération des services accomplis, qui vise à maintenir les conditions matérielles de vie des militaires « en rapport avec la dignité de leur fonction ».

Si les dispositions générales sont communes aux fonctionnaires civils et aux militaires, certaines règles particulières s'appliquent aux militaires en raison de leur statut et de leur mode de gestion.

« Quelle durée de services dois-je avoir accomplie pour ouvrir un droit à pension ? »

Le droit à pension

Le droit à pension militaire de retraite est ouvert sous réserve de l'accomplissement d'une certaine durée de service. Celle-ci varie selon la catégorie et le mode de recrutement.

La pension peut être versée immédiatement au moment du départ de l'institution (pension à liquidation immédiate) ou de façon différée (pension à liquidation différée). (voir [tableau](#)).

En cas de radiation des cadres par suite d'infirmités (réforme), la condition de durée de service n'est pas exigée pour ouvrir droit à pension à liquidation immédiate.

Cas particuliers > En savoir plus sur [SGAConnect](#) Rubrique Info RH > Carrière/Retraite

Les services pris en compte pour calculer ces durées sont :

- Les services militaires effectivement réalisés
- Les services accomplis dans les Grandes Écoles militaires destinées au recrutement des officiers de carrière.
- Le temps passé dans certaines positions statutaires :
 - Période d'interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004 (dans la limite de trois années par enfant).
 - Congés pour maladies...
- Les années d'études rachetées
 - > En savoir plus sur [SGAConnect](#) Rubrique Info RH > Carrière/Retraite

« Quels sont les services pris en compte pour le calcul de ma pension ? »

Les mêmes que ceux comptabilisés pour l'ouverture du droit, c'est-à-dire les services effectifs ou assimilés, mais s'y ajoutent :

- Les bénéfices d'études préliminaires (1 an ou 2 ans) pour les officiers provenant de certaines écoles
- Les bonifications ([voir encadré](#))
 - > En savoir plus sur les bonifications sur [SGAConnect](#) Rubrique Info RH > Carrière/Retraite

« Comment est calculée ma pension ? »

Pension militaire = (trimestres acquis* / trimestres requis) X 75 % X solde indiciaire*** - décote éventuelle + majoration pour enfant éventuelle**

* services effectifs + bonifications
 ** (possibilité de monter à 80% grâce aux bonifications)
 *** Indice Majoré X Valeur du Point d'Indice

La rémunération prise en compte

Est prise en compte la solde indiciaire (hors primes et indemnités) ou solde de base perçue au cours des six derniers mois d'activité. Elle résulte de la multiplication de l'indice majoré correspondant à l'échelon détenu par le militaire par la valeur du point d'indice de la fonction publique (fixée à 4,69 € actuellement).

C'est sur cette solde de base brute que vont s'opérer les retenues sur pension, dont chaque actif relevant du régime des pensions de l'État est redevable mensuellement. Pour 2019, le taux de la retenue pour pension est fixé à 10,83 %. Il sera porté à 11,10 % en 2020.

Éligibilité	Pension à liquidation différée versée à l'âge de 62 ans (militaires entrés en service à partir du 1 ^{er} janvier 2014)	Pension à liquidation différée à l'âge de 52 ans	Pension à liquidation immédiate
Militaires non officier	Entre 2 et 15 ans de services	Entre 15 et 17 ans de services	À partir de 17 ans de services
Officiers sous contrat	Entre 2 et 15 ans de services	Entre 15 et 20 ans de services	À partir de 20 ans de services
Officiers de carrière	Entre 2 et 15 ans de services	Entre 15 et 27 ans de services	À partir de 27 ans de services

Nota : le statut du militaire pris en compte pour l'ouverture du droit est celui qui correspond à sa situation au moment où il effectue sa demande de départ à la retraite.

Les bonifications

Ce sont des périodes supplémentaires, ajoutées gratuitement aux périodes de services effectifs, qui augmentent le montant de la pension. L'attribution des bonifications est liée à la situation familiale, statutaire ou opérationnelle :

- **La bonification liée aux enfants** permet d'ajouter une année de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve d'une interruption d'activité de 2 mois au moins.
- **La bonification du cinquième du temps de service** est octroyée aux militaires ayant accompli au moins dix-sept années de services militaires effectifs. Elle majore d'un an chaque tranche de cinq années de services (cinq ans de services = six ans pris en compte pour le calcul de la pension) dans la limite de cinq annuités supplémentaires. Elle est maximale pour le militaire qui quitte le service à 59 ans et diminue ensuite d'un an pour chaque année de service supplémentaire ; elle est annulée à 62 ans.

• **Les bonifications opérationnelles** compensent les sujétions endurées lors de l'accomplissement de certains services. Deux types de bonifications opérationnelles coexistent :

- **Les bénéfiques de campagne** : trois taux selon les territoires et les circonstances dans lesquels sont accomplis les services :
 - double (3 jours retenus dans la liquidation pour 1 jour de service effectif) ;
 - simple (2 jours retenus dans la liquidation pour 1 jour de service effectif) ;
 - demi (1,5 jours retenus dans la liquidation de la pension pour 1 jour de service effectif).
- **Les bonifications pour services aériens ou sous-marins**, dont la valeur est distincte selon le type d'activité (vol, saut en parachute, plongée sous-marine...), la réalisation de jour ou de nuit et en fonction de la durée réelle en heure du service concerné.

Le calcul de la pension

Pour acquérir le taux maximal de la pension, fixé à 75 % mais qui peut être porté à 80 % du fait des bonifications, il faut disposer du nombre de trimestres requis. Le nombre de trimestres requis augmente progressivement sous l'effet des réformes des retraites passées. Pour l'année 2019, le nombre de trimestres requis est fixé à 167 trimestres. Il est prévu que le nombre de trimestres requis augmente progressivement d'un trimestre toutes les trois générations, pour arriver jusqu'à 172, soit 43 années.

Contrairement au reste de la population, le curseur à prendre en compte pour le militaire afin de déterminer le nombre de trimestres requis n'est pas son année de naissance, mais l'année où il a ouvert son droit à liquidation immédiate de sa pension, soit 17 ans pour les non officiers, 20 ans pour les officiers sous contrat, 27 ans pour les officiers de carrière.

> En savoir plus sur [SGAConnect](#) Rubrique Info RH > Carrière/Retraite

« Quels sont les éléments de pondération (décote / majorations) ? »

La décote

Il s'agit d'un mécanisme de minoration de la pension en cas de départ avant certains seuils exigés. Pour prendre en compte les carrières courtes qui caractérisent une partie des parcours militaires, la décote est organisée en deux volets :

- une décote « carrière longue », correspondant à celle des fonctionnaires, pour les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans et qui quittent le service à partir de 52 ans et avant la limite d'âge de leur grade.

Le taux de la décote est de 1,25% par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres, donc au maximum la pension peut être décotée de 25%.

Le nombre de trimestres requis est le même que celui exigé pour le taux maximal de la pension, mais l'ensemble de l'activité professionnelle est ici prise en compte, y compris donc celle précédant l'engagement dans les armées.

- une décote « carrière courte », spécifique aux militaires, pour ceux qui quittent le service :
 - entre 17 et 19,5 ans pour les non-officiers ;
 - entre 27 et 29,5 ans pour un officier de carrière ;
 - entre 20 et 22,5 ans pour un officier sous contrat.

Le taux de la décote est de 1,25% par trimestre manquant dans la limite de 10 trimestre, donc au maximum la pension peut être décotée de 12,5%.

Il n'y a pas de décote pour les militaires, qui ont notamment :

- atteint la limite d'âge ou effectué 10 trimestres (2,5 ans) au-delà de la limite de durée des services ;
- été radiés des cadres par suite d'infirmités ;
- atteint le taux maximal de 75 % de la pension.

Les militaires, contrairement aux fonctionnaires civils, ne bénéficient pas de surcote (majoration du montant de la pension en cas de durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une retraite à taux plein).

> En savoir plus sur [SGAConnect](#) Rubrique Info RH > Carrière/Retraite

La majoration pour enfants

La pension est augmentée pour les parents ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de la majoration est fixé à 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième.

Le montant de la pension ainsi majorée ne peut excéder le montant de la solde de base brute mensuelle.